N641

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Place de la République 33077 BORDEAUX CÉDEX

JUGEMENT

RG N° F 13/00055

COPIE EXÉCUTOIRE du 16 Janvier 2014

Nature: 80A

AFFAIRE

MINUTE N° 14/00078

Monsieur Patrick BONNAUD

né le 30 Juillet 1957 4 rue de la Villa Romaine 17430 LUSSANT

Patrick BONNAUD contre

EPIC SNCF EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTE

SECTION COMMERCE

Assisté de Monsieur Claude JOIE (Délégué syndical ouvrier)

DEMANDEUR

JUGEMENT DU 16 Janvier 2014

Oualification: Contradictoire premier ressort EPIC SNCF EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTE

54 bis rue Amédée St Germain 33077 BORDEAUX

Notification envoyée le :

Représenté par Madame Gaëlle PANEL (adjointe RH)

Assistée de Me Fabienne GUILLEBOT-POURQUIER (Avocat au

barreau de BORDEAUX)

23 JAN 2014

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

23 JAN 2014

DEFENDEUR

a: Mr Joie (DS) He GUILLEBOT-POURQUIER

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Madame Brigitte JEANNOT, Président Conseiller (E) Monsieur Patrick LUGOT, Assesseur Conseiller (E) Madame Delphine DORFMAN, Assesseur Conseiller (S) Madame Nicole MARPOUE, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 08 Janvier 2013
- Bureau de Conciliation du 20 Février 2013
- Convocations envoyées le 20 Février 2013
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 10 Octobre 2013 (convocations envoyées le 03 Juillet 2013)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 12 Décembre 2013
- Délibéré prorogé à la date du 16 Janvier 2014
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile en présence de Madame Catherine CHIRADE, Greffier

Chefs de la demande

- Rappel de salaire du 1er avril 2012 (position de rémunération 15)
- Rattrapage salaire entre la position de rémunération 14 et 15 depuis le 01/04/2012 + 10% de congés payés
- Dommages et intérêts pour préjudice moral : 5 000,00 Euros
- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Code de Procédure Civile : 1 000,00 Euros

LES FAITS

Monsieur BONNAUD a été embauché le 1er décembre 1976 qualification A position 2.

Il est actuellement agent circulation et depuis le 1^{er} avril 2013 il a le niveau de qualification C position 15, poste le plus élevé que peut atteindre un agent.

Monsieur BONNAUD a demandé à bénéficier d'une cessation progressive d'activité avant son départ à la retraite.

LES ARGUMENTS DU DEMANDEUR

Monsieur BONNAUD a pour qualification en décembre 2012 - C 02 14 position de rémunération, échelon 10.

Le 17 mai 2011, monsieur BONNAUD est victime d'un accident du travail et est placé en mi temps thérapeutique.

Malgré ses demandes, il n'a pas été accordé à monsieur BONNAUD la position 15 pour l'exercice 2012.

Depuis le 14 décembre 2012 monsieur BONNAUD n'est plus présent sur son lieu de travail, ayant obtenu une cessation progressive d'activité.

Il propose à sa direction de le nommer avec effet rétroactif ou de lui permettre de travailler 2 mois de plus pour valider sa position 15 dans le calcul de sa pension.

Cette promotion lui est accordée verbalement en avril 2013 et la SNCF souhaite formaliser cet accord dans un protocole qui ne sied pas à monsieur BONNAUD, aucune contrepartie financière ne lui étant accordée.

LES ARGUMENTS DU DEFENDEUR

Monsieur BONNAUD a demandé à bénéficier d'une cessation progressive d'activité avant son départ à la retraite fixé au 30 juillet 2013.

Monsieur BONNAUD a été noté sur la position de rémunération 15 du second niveau de la qualification C au 1er avril 2013, c'est-à-dire lors des opérations de notation 2013/2014; à cette date il faisait parti du contingent prioritaire et sa qualité de service étaie jugée comme suffisante pour qu'il ne fasse pas l'objet d'un

La SNCF rappelle dans ses conclusions la réglementation en vigueur et notamment l'article 13. 4 précisant « le choix des agents susceptibles de bénéficier du classement sur la position supérieure est fait en fonction de la qualité des services et de l'expérience acquise.

Lors des opérations de notation 2012/2013 Monsieur BONNAUD ne faisait pas parti du contingent prioritaire compte tenu de son attitude à son poste de travail et le directeur de l'établissement ne lui a jamais indiqué qu'il obtiendrait la position de rémunération 15 en avril 2012.

A la date prévue pour sa retraite, cela fera trois mois qu'il sera placé sur la position de rémunération 15 alors que selon l'article 14 du règlement « la pension est basée sur les éléments de rémunération ...à condition que cette position lui ait été attribuées depuis au moins six mois ».

Monsieur BONNAUD a refusé la proposition de la SNCF de prolonger son activité jusqu'au 1er octobre 2013afin de pouvoir bénéficier d'une pension prenant en compte la dernière position de rémunération.

Monsieur BONNAUD a bénéficié d'une notation conforme aux règles en vigueur au sein de la SNCF en vertu notamment le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

SUR QUOI LE CONSEIL

Attendu que monsieur BONNAUD a été noté sur la position de rémunération 15 du second niveau de la qualification C au 1er avril 2013, c'est-à-dire lors des opérations de notation 2013/2014.

Attendu que la SNCF n'a pas octroyé cette position de rémunération à monsieur BONNAUD en avril 2012 compte tenu de ses états de service et du règlement en vigueur.

Attendu que Monsieur BONNAUD a demandé à bénéficier d'une cessation progressive d'activité avant son départ à la retraite fixé au 30 juillet 2013.

Attendu que Monsieur BONNAUD a refusé la proposition de la SNCF de prolonger son activité jusqu'au 1er octobre 2013 à fin de pouvoir bénéficier d'une pension prenante en compte la dernière position de rémunération.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, Section Commerce, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant contradictoirement, en premier ressort, par mise à disposition au greffe, en vertu de l'article 453 du Code de Procédure Civile,

Constate que monsieur Patrick BONNAUD a bénéficié d'une notation conforme aux règles en vigueur au sein de la SNCF en vertu notamment le chapitre 6 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personne;

et en conséquence

Déboute monsieur Patrick BONNAUD de l'ensemble de ses demandes.

Déboute L'EPIC SNCF EIC AQUITAINE POITOU-CHARENTE de sa demande reconventionnelle.

Condamne monsieur Patrick BONNAUD aux entiers dépens d'instance.

Le greffier

سريده فيديسون



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ;

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main ;

A tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier;

Pour copie exécutoire certifiée conforme à la minute.

BORDEAUX, le 23 JANVIER 2014

Le Greffier,

